



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION :
CIRCULATION INTERDITE CHEMIN DE LA FRATE,
LIEU-DIT « SOUS SAPEY » ET « CHAMP LA BRAISE »

ARRÊTÉ N° 08-2023 :

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2 ;
- VU le Code de la Route, notamment l'article R-225 ;
- VU le règlement général de la Commune ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 039-213903073-20230628-A_2023_0008-AR



CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestiers ou touristiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des promeneurs et des randonneurs, ainsi que la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

Le chemin de la Frâte ainsi que les Lieux-dits « Sous Sapey » et « Champ la Braise »

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur lesdites voies de la commune.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3,

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune :

- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisé à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe allant jusqu'à 1 500 €,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : M. Le Maire en sa qualité d'officier de police judiciaire, M. Le Commandant de gendarmerie de Moirans-en-Montagne, Les agents de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 10 : Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police

Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 28 juin 2023

Le Maire,
Michel BLASER

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 039-213903073-20230628-A_2023_0008-AR

